



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Dué et du Narais (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3316 relative à la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Dué et du Narais, déposée par le syndicat mixte du Dué et du Narais et considérée complète le 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une série travaux de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat territorial de milieux aquatiques (CTMA) des bassins versant du Dué (172km²) et du Narais (180km²) ;

Considérant que ces actions reposent en particulier sur la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (reméandrage, granulométrie...), la restauration des berges (techniques végétales ou minérales en fonction du contexte), la restauration de la continuité écologique (intervention sur les ouvrages hydrauliques), ou encore la gestion des embâcles et de la végétation invasive ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau défini dans la Directive Cadre sur l'eau et qu'il fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que ces impacts potentiels sur des milieux dont les intérêts écologiques et paysagers sont reconnus par des inventaires et des protections réglementaires (plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF - site Natura 2000 « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », notamment) ont vocation à être traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs, les procédures qui l'encadrent et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Dué et du Narais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Dué et du Narais et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 AOUT 2018

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

